



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ ORGANIQUE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à NAVES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant la société TERRALYS à procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de NAVES, route départementale 114 lieu-dit « Entre deux rives » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRALYS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 imposant à la société TERRALYS la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 16 septembre 2014 délivré par le préfet du Nord à la société TERRALYS pour la modification du classement des installations de son établissement de NAVES ,

Vu le dossier de mise en conformité et le mémoire justificatif de non remise du rapport de base adressés à la préfecture du Nord le 3 août 2016 par la société TERRALYS,

Vu le courrier du 25 août 2016 de la société SUEZ ORGANIQUE adressé au préfet du Nord pour signaler la modification de la dénomination sociale de la société TERRALYS ,

Vu le rapport du 21 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 (Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF WF (Traitement des déchets) ;

Considérant que, suite à la proposition motivée de l'exploitant du 28 octobre 2013, ces points ont été actés par courrier du 16 septembre 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2006 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux :

- mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif,
- conditions de réexamen périodique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2010 susvisé, autorisant la société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est implanté 38 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, à procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de NAVES, Lieu-dit « Entre deux rives », RD n° 114, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Classement des activités

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Plate forme de compostage 80 t/j soit environ 23 000 t/an	A

	- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	Traitement de bois 49 t/j soit environ 12 000 t/an	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets	<u>2780-1a) :</u> Capacité de traitement 80 t/j soit environ 23 000 t/an <u>2780-2a) :</u> Capacité de traitement 80 t/j soit environ 23 000 t/an <u>2780-3 :</u> Capacité de traitement 22 t/j soit environ 5 000 t/an	A A A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de 5 000 m³ de déchets organiques	A

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieure à 1000 m³.	Transit de moins de 1000 m ³ de déchets de bois	D
2260-2b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication des produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maximale installée 500 kW	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³	Les dépôts de compost, d'engrais, d'amendements organiques ou produits en attente d'épandage sont au maximum de 5000 m³	D
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Capacité de production d'amendement organique normalisé autre que le compost < 10 t/j	D

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de 5 000 m ³ de bois	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	La quantité de gazole présente sur le site est de 2,7 t	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Volume du casier pour l'apport de déchets verts par les particuliers 90 m ³	NC

	2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² ; 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² ; 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit de déchets minéraux 2 500 m ²	NC
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Consommation annuelle de gazole 95 m ³	

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT).

Article 3 - Cessation d'activité

L'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 4 - Entretien et surveillance des rétentions

L'article 120 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant établit des procédures de contrôle des rétentions, y compris la lagune de collecte et traitement des eaux de ruissellement, permettant de définir les opérations de contrôle à effectuer (par exemple sous forme de check-list) en y associant les suites à donner en cas de non-conformité constatée. Cette procédure devra également définir les modalités d'intervention et leur délai de réalisation après contrôle. »

Article 5 - Contrôle de non radioactivité

L'article 26 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

« En cas de refus de prise en charge du chargement au terme de la procédure ci-dessus, l'exploitant appliquera les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 du présent arrêté. »

Article 6 - Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé.

L'article "Bilan de fonctionnement" est abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b - des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NAVES
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

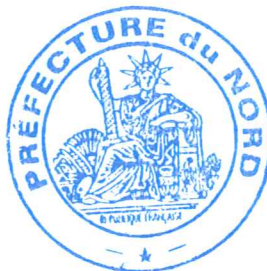
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES